



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du dix février deux mille vingt six

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0002-2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	17

Date de la convocation : 2 février 2026

Date d'affichage : 11 février 2026

Vote
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Etaient présents : Monsieur CHALINE, Monsieur LE BORGNE, Madame CHARBONNIER, Madame BARBIER, Monsieur RIBEAUCOURT, Monsieur BELLEC, Madame BORE, Madame CHAVANNEAU, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame DEROUET, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Monsieur PERRETIN,

Absents excusés :

Monsieur LAIZEAU Boris pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Madame PERON Corinne pouvoirs à Monsieur HUBEAU Alain
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Madame BORE Laura
Monsieur LANGUILLE François - Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Madame BARBIER Marie-Claude

Approbation du rapport de la CLECT de la CCDP / Compétences petite enfance et « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Monsieur LE BORGNE Guy rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur LE BORGNE Guy indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 11 décembre 2025 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice des compétences petite enfance et « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour l'année 2025.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSÉ DE Monsieur LE BORGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025,

Vu la délibération n°2018-118 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 et ses annexes portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP, modifiée, dont la dernière en date est la n°2024-117 du 17 octobre 2024, ladite définition comprenant notamment « les missions attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant »,

Vu la délibération n°2018-119 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 décidant la restitution et la conservation de certaines compétences facultatives,

Vu la délibération n°2024-112 du Conseil communautaire du 17 octobre 2024 approuvant la prise de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} septembre 2025 et la modification statutaire en ce sens,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 11 décembre 2025,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé de M. LE BORGNE Rapporteur,

Après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 11 décembre 2025.

LE MAIRE,



P. CHALINE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.